



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 01/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SOCIETE DE TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES NORMALISES**

21/23, Rue Robert Schumann  
Zone Industrielle  
77330 Ozoir-la-Ferrière

Références : E/24-1427  
Code AIOT : 0006502173

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement SOCIETE DE TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES NORMALISES implanté 21/23, Rue Robert Schumann, Zone Industrielle, 77330 Ozoir-la-Ferrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection consistait à vérifier les conditions de réalisation du contrôle inopiné des rejets atmosphériques au sein de la société STEN.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DE TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES NORMALISES
- 21/23, Rue Robert Schumann, Zone Industrielle, 77330 Ozoir-la-Ferrière
- Code AIOT : 0006502173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société S.T.E.N (Société de Traitements Electrolytiques Normalisés) est spécialisée dans le traitement de surfaces. Elle est divisée en quatre départements : dépôts métalliques, traitement des alliages légers, peintures et vernis, traitements chimiques.

Les activités sont exercées dans deux bâtiments implantés sur le site.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Caractéristiques des conduits	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 3.2.1	Sans objet
3	Points de rejets (emplacement), ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Sans objet
5	Surveillance des rejets – prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Sans objet
6	Surveillance des rejets – valeurs d'émission	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les conditions de prélèvement sont correctes. L'exploitant doit toutefois justifier la hauteur de la cheminée de l'installation n°1 (Réseau acido-basique).

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Conditions de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou tout autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîte.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de difficultés d'installation du matériel par l'organisme agréé. Les deux émissaires contrôlés étaient accessibles.

L'émissaire du four n'est pas normalisé (un seul axe de mesure) mais cela n'empêche pas la réalisation des mesures par l'organisme agréé.

Le débouché des cheminées ne présente pas d'obstacles à la bonne dispersion du panache. Les conduits ont bien un débouché vertical, ce qui permet une bonne diffusion des rejets.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Caractéristiques des conduits****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 3.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Hauteur des conduits**Prescription contrôlée :**

Conduit n°1 (Installation n°1 - Réseau acido-basique)

Hauteur = 5,5 m (1,5 m hors toit)

Conduit n° 8 (Installation n°2 - Etuve électrique)

Hauteur = 4 m

**Constats :**

La hauteur du conduit n° 8 (Etuve électrique) semble respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral, à savoir 4 mètres.

Concernant le conduit n°1 (Réseau acido-basique), l'extrémité de la cheminée a été refaite et un silencieux a été ajouté. Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de vérifier que le conduit dépasse du toit de 1,5 mètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que la hauteur du conduit n°1 (Installation n°1 - Réseau acido-basique) est d'au moins 5,5 mètres, dont 1,5 mètres hors du toit.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 4 mois**N° 3 : Points de rejets (emplacement), ventilation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de rejets (emplacement), ventilation**Prescription contrôlée :**

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîte.

**Constats :**

Les débouchés des 2 conduits (n°1 et n° 8) ayant fait l'objet du contrôle inopiné des rejets atmosphériques semblent permettre une bonne dispersion à l'atmosphère. Il n'a pas été observé de chapeaux chinois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Art.58-I. De l'AM du 02/02/1998

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques, qui respecte la nature, la fréquence et les conditions des mesures (en fonctionnement normal).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Surveillance des rejets – prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets, prélèvement

**Prescription contrôlée :**

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Art.58-III. De l'AM du 02/02/1998 :

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant fait réaliser un contrôle annuel des rejets atmosphériques par un organisme agréé au niveau du conduit n°1 (Réseau acido-basique) et au moins tous les 3 ans au niveau du conduit n° 8 (Four électrique), tel que prescrit dans son arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Surveillance des rejets – valeurs d'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejet, VLE

**Prescription contrôlée :**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, est réalisée au moins une

fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, à l'organisme de contrôle, les données (nature et quantité de pièces, peintures utilisées, traitements réalisés, durée de cuisson) concernant les conditions de fonctionnement de l'installation au moment de la mesure par le laboratoire, tel que prévu dans l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite